

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 20240275

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée le 09 octobre 2024 par **Madame Aize DUHALDE**, Présidente de l'Association BIEZ BAT IKASTOLA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la **soirée Arimen Gaua** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur la place du bourg à Bassussarry, **Madame Aize DUHALDE**, présidente de l'association « BIEZ Bat Ikastola » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à l'occasion de cette manifestation

Jeudi 31 octobre 2024 de 18h00 à 22h00

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an. L'organisateur pourra prétendre à 2 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2024.

Article 4 :

Cette autorisation est conditionnée à l'évolution des conditions sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5:

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'association IKASTOLA et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry
le 21 octobre 2024.


Le Maire,
Michel LAHORGUE

